

Règlementation parasismique ouvrages à risque normal

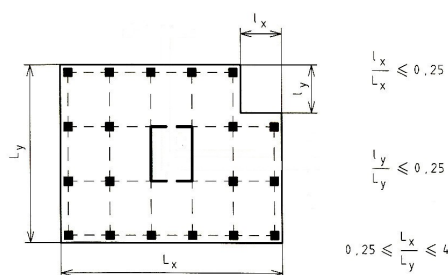
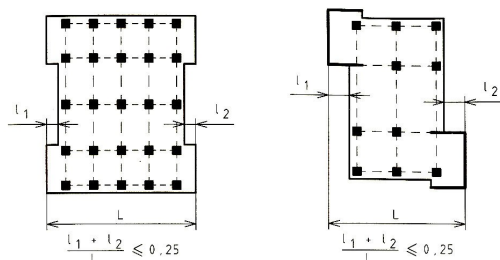
Catégorie de bâtiments

Catégorie	Bâtiments concernés
I	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée
II	<ul style="list-style-type: none">• Habitations individuelles• ERP catégorie 4 et 5• Habitations collectives h<28m• Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h<=28m, max 300 personnes• Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes• Parcs de stationnement ouverts au public
III	<ul style="list-style-type: none">• ERP catégorie 1,2 et 3• Habitations collectives et bureaux h>28m• Bâtiment pouvant accueillir plus de 300 personnes• Etablissements sanitaires et sociaux• Centre de production collective d'énergie• Etablissements scolaires (a)
IV	<ul style="list-style-type: none">• Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public• Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable et la distribution publique de l'énergie• Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne• Etablissement de santé nécessaire à la gestion de crise• Bâtiments de production ou stockage d'eau potable• Bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie• Centres météorologiques

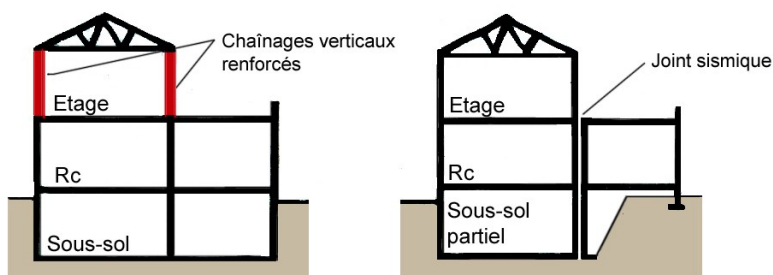
(a) Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement de bâtiments scolaires simples et dans le cas de bâtiments neufs, les règles PS-MI peuvent être utilisées en zone de sismicité 2.

Repérages de lecture des graphiques

- ① augmentation de la SHON de plus de 30% ou suppression de plancher de plus de 30% ou travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants aggravant la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.
- ② les éléments non structuraux sont les éléments en maçonnerie qui n'ont de fonction ni porteuse ni de contreventement caractérisé.
- ③ Cadre de l'application des règles PS MI 89/92 (norme NF P 06-014) maisons individuelles :
 - résistance au sol > 2,5 bars
 - limitation du nombre de niveaux (sous-sol+RdC+étage+combles habitables ou non)
 - forme de bâtiment en plan :
 - forme rectangulaire ou quasi rectangulaire
 - longueur cumulée des décrochements $\leq 25\%$ de la longueur du bâtiment dans la même direction. Si les décrochements sont plus importants, fractionner le bâtiment en blocs d'une même hauteur par des joints parasismiques (joints vides) d'au moins 4cm.



- Forme de bâtiment en élévation : en cas de retrait d'étage, les chaînages verticaux doivent être renforcés (section minimale des armatures majorée de 50%). Le fractionnement en blocs sans décrochements en élévation représente une autre solution. Hauteur du comble ou du plancher de la terrasse, mesurée à partir du plancher du rez-de-chaussée $\leq 3,30$ m et $\leq 6,60$ m respectivement dans le cas d'une maison en rez-de-chaussée et à étage.



- ④ Application des règles EUROCODE 8 (norme NF EN 1998-1) ou PS 92 (norme NF P 06-013) jusqu'au 1er janvier 2014, calculées par un bureau d'études

- ⑤ PS-MI 89/92 : règles forfaitaires (pas besoin d'appel à un bureau d'études)

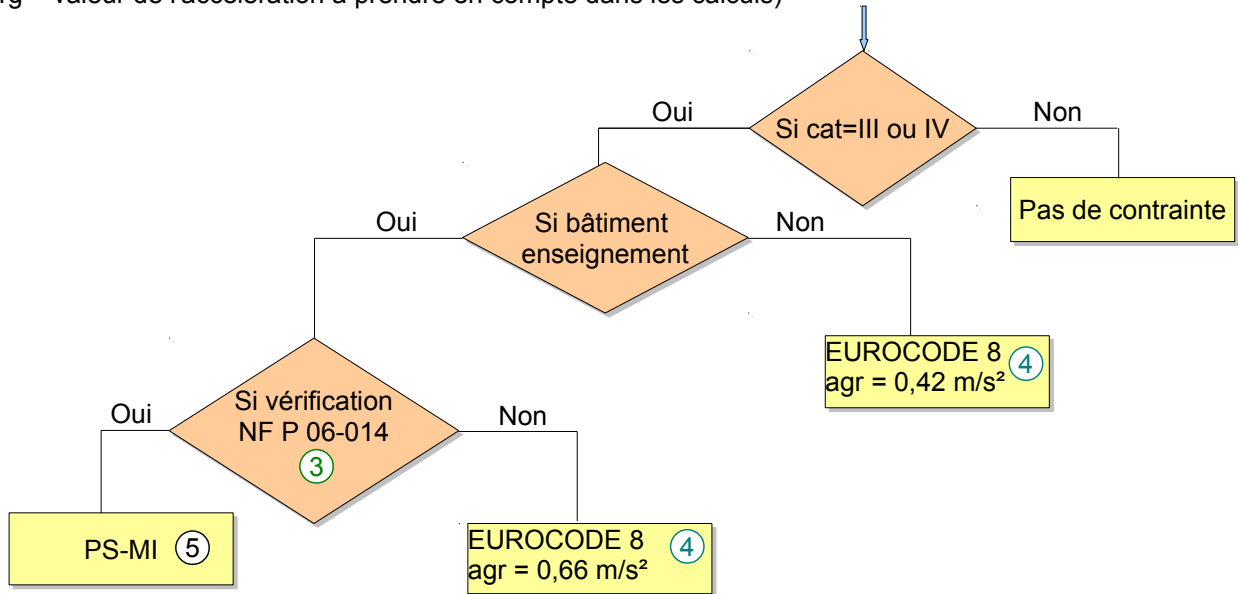
Lien(s) utile(s)

Liste des communes du Poitou-Charentes soumises à l'aléa sismique

Pour les bâtiments neufs

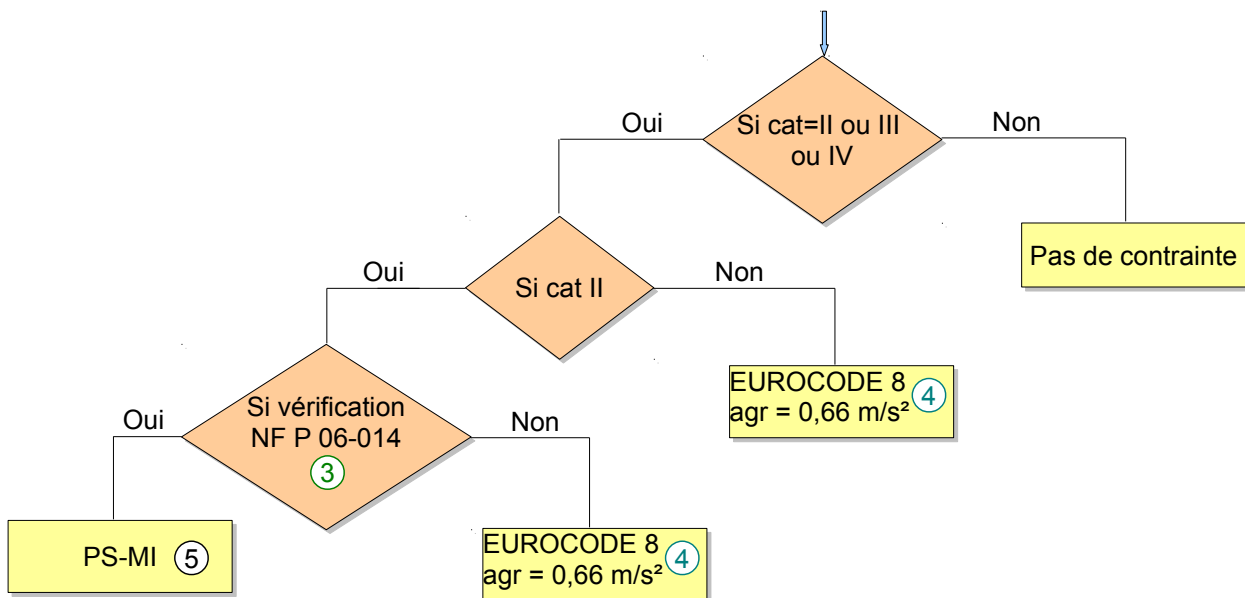
Zone de sismicité 2

(arg = valeur de l'accélération à prendre en compte dans les calculs)



Zone de sismicité 3

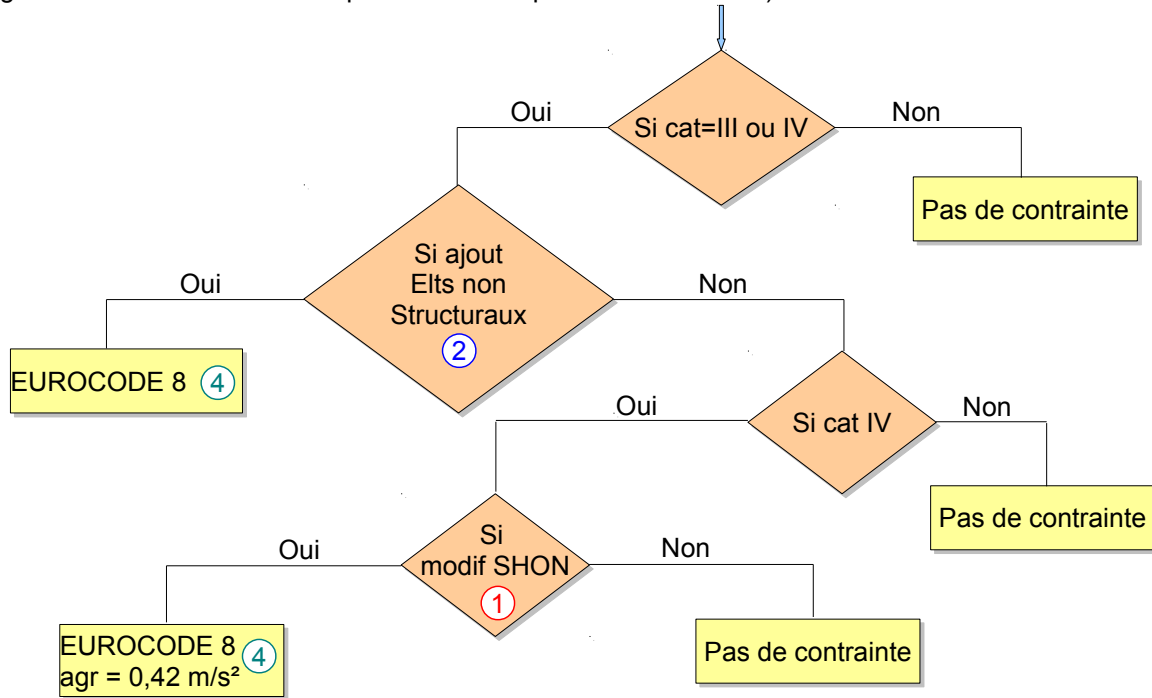
(arg = valeur de l'accélération à prendre en compte dans les calculs)



Pour les bâtiment existants

Zone de sismicité 2

(arg = valeur de l'accélération à prendre en compte dans les calculs)



Zone de sismicité 3

(arg = valeur de l'accélération à prendre en compte dans les calculs)

* utilisation des dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

